

vehe, Puanu Hikitaki a Teorooro, Porutu a Tuakuru, Teopani a Mohio.

District de Takapoto. — Député: Tekehu a Pubia ; conseillers titulaires : Mahinui Raka a Tekuravehe, Taihaga a Teahi, Parepare a Pobeara ; conseillers suppléants : Teahi a Papati, Tufaukura a Paiaka, Magaia Tiki a Turoina, Tumunui a Teahi, Tagia a Maruake.

District de Fagatau. — Conseiller titulaire : Temiro a Pahoā, dit Teofiro.

N° 419. — *ORDONNANCE rapportant celle du 31 octobre 1873 relative au synode des églises protestantes.*

Nous, POMARE V, Roi des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu les dépêches ministérielles en date du 28 février 1879, ensemble celle du 1^{er} août 1879 refusant de ratifier l'ordonnance du 31 octobre 1873 relative au synode des églises tahitiennes ;

Vu les dispositions organiques relatives au culte protestant ;

Ensemble la stipulation de l'acte du Protectorat ;

Vu la loi du 6 avril 1866,

ORDONNONS :

Art. 1^{er}. L'ordonnance du 31 octobre 1873 approuvant la formation et les statuts d'un synode des églises protestantes de Tahiti et Moorea est rapportée.

Art. 2. Le Directeur des Affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Messenger de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Signé : POMARE V.

N° 420. — *ORDRE maintenant jusqu'à nouvel ordre la brigade de gendarmerie à la Dominique et le brigadier Schwaller dans ses fonctions.*

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle, en date du 10 juillet 1879, prescrivant de rayer de l'effectif des brigadiers du détachement de gendarmerie le sieur Schwaller, dont la nomination provisoire n'a pas été soumise à la sanction du Ministre ;